



Janvier 2013

# Bulletin spécial



**Municipalité de  
Saint-François-du-Lac**

# Prévisions budgétaires 2013

Conformément aux dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec, les membres du Conseil municipal vous présentent les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013, le tout tel que dûment adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2012.

## **RECETTES :**

### Recettes de taxes :

- Taxe foncière (générale, SQ, réseau routier)	1 082 165 \$
- Taxe foncière générale S.Q.A.E. (paroisse)	2 880 \$
- Taxe foncière générale S.Q.A.E. (village)	13 870 \$
- Taxe de secteur (égouts route 143)	8 230 \$
- Taxe de secteur (égouts route Marie-Victorin)	3 985 \$
- Taxe de secteur (égouts Grande-Terre)	12 987 \$
- Taxe de secteur (aqueduc Lachapelle)	6 946 \$
- Compensation de service (aqueduc)	19 760 \$
- Compensation consommation d'eau	126 038 \$
- Ententes intermunicipales - service d'aqueduc	800 \$
- Compensation de service (égouts)	71 902 \$
- Compensation de service (ordures)	147 986 \$
- Service arrosage insectes	57 095 \$

***Total des recettes de taxes: 1 554 644 \$***

### Paiement tenant lieu de taxes :

- Gouvernement du Québec et lieux d'affaires	1 812 \$
- Terres publiques	973 \$
- Gouvernement du Québec (Affaires sociale et éducation)	5 131 \$
- Gouvernement du Québec (Biens culturels)	339 \$
- Gouvernement Fédéral (Immeubles)	1 508 \$

***Total des compensations: 9 763 \$***

Services rendus:

- Loyers - édifices municipaux	23 120 \$
- Raccordement aqueduc / égout	3 000 \$
- Compteurs d'eau	3 000 \$
- Réparation, ouverture / fermeture des compteurs d'eau	2 000 \$
- Bacs	2 000 \$
- Autres revenus (photocopies, éping. déroq.)	4 000 \$
- Services (adm., sécurité, transport, hygiène, urbanisme)	2 900 \$

***Total des services rendus: 40 020 \$***

Autres recettes de sources locales:

- Licences et permis	2 000 \$
- Intérêts sur taxes	14 000 \$
- Intérêts sur placements	1 000 \$
- Droits de mutations immobilières	30 000 \$
- Amendes et pénalités (constats)	7 000 \$
- Pénalités sur taxes	7 500 \$

***Total des autres recettes: 61 500 \$***

- TVQ et gain minimal	99 100 \$
- Péréquation	8 800 \$
- TECQ	178 794 \$
- Subvention PRÉCO	12 513 \$

***Total des transferts: 299 207 \$***

**GRAND TOTAL DES RECETTES:**

**1 965 134 \$**

**DÉPENSES :**

- Administration générale	444 376 \$
- Sécurité publique	239 467 \$
- Transport	308 395 \$
- Hygiène du milieu	387 659 \$
- Santé et Bien-être	65 460 \$
- Urbanisme	24 116 \$
- Loisir et culture	74 956 \$
- Frais de financement	80 411 \$
- Immobilisations	347 794 \$
- Affectation réserve	- 7 500 \$

**GRAND TOTAL DES DÉBOURSÉS:**

**1 965 134 \$**

## **RÈGLEMENT N0 08-2012**

### **Article 1 : Définition**

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

### **Article 2 : Taux des taxes et compensations**

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2013 sont établis à :

- **Taxe foncière générale**

**0,7095 \$** du cent dollars d'évaluation

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (*Sûreté du Québec, réseau routier, etc.*). Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

**0,0113 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

**0,0347 \$** du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (*v. rés. No 330-95 paroisse*) pour le financement du système d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) du service d'égout et notamment aux EAE.

## **Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière**

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

**432,89 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-victorin)**

**996,28/ \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

**587,81 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Lachapelle)**

**20,13 \$/unité**

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-2010. Cette taxe n'est imposée qu'aux contribuables du secteur village pour chacun des immeubles et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

**127,71 \$/unité de logement**

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2012 et facturée en 2013 est tarifée à :

**0,61 \$/m<sup>3</sup>**

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation service aqueduc :**

**20 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;**

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc.

Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- résidentielle catégorie A (1) 117,26 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements
- saisonnière catégorie A(1/2): 58,63 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1212 selon le nombre de logements ou 1990 avec au moins une roulotte située sur l'immeuble
- commerciale catégorie B (1<sup>1/2</sup>): 175,89 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000,1100,1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés
- commerciale catégorie C (2): 234,52 \$ correspondant aux commerces et services
- commerciale catégorie D (3): 351,78 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun

- **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) Récupération	234,52 \$
- conteneur 2 verges (4) Ordures	469,04 \$
- conteneur 4 verges (3) Récupération	351,78 \$
- conteneur 4 verges (6) Ordures	703,56 \$
- conteneur 6 verges (3.5) Récupération	410,41 \$
- conteneur 6 verges (7) Ordures	820,82 \$
- conteneur 8 verges (4) Récupération	469,04 \$
- conteneur 8 verges (8) Ordures	938,08 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

- **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2013, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **49,91 \$**.



## **Par catégorie selon le code d'utilisation \* :**

<b>Liste des catégories</b>	<b>Unités</b>
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de log.	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

**\* Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

### **Article 3 : Imposition et prélèvement**

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

### **Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages**

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de cinq pour cent l'an (5%) sera ajoutée au montant échu.

## **Article 5 : Modalité de paiement**

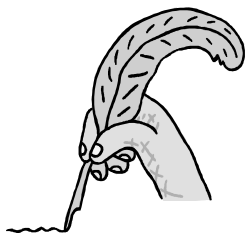
Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (*y compris les tarifs de compensation*) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

## **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.



# Programme des dépenses en immobilisations

---

**Années**  
**2013 - 2014 - 2015**

Description	Programme triennal		
	Année : 2013	Année : 2014	Année : 2015
Bâtisse			
Terrain			
Ameublement			
Équipement Informatique	2 000	2 000	2 000
Matériel & Outillage	2 000	2 000	2 000
Réseau Routier	328 794	150 000	150 000
Équipement Municipal			
Égout & Aqueduc	5 000		
Éclairage	10 000	10 000	10 000
Eaux Usées			
<b>TOTAL :</b>	<b>347 794</b>	<b>164 000</b>	<b>164 000</b>

# Séances du conseil municipal 2013

20:00 hres.

au 400, rue Notre-Dame



Lundi	14 Janvier 2013
Lundi	11 Février 2013
Lundi	11 Mars 2013
Lundi	08 Avril 2013
Lundi	13 Mai 2013
Lundi	10 Juin 2013

Lundi	08 Juillet 2013
Lundi	12 Août 2013
Lundi	09 Septembre 2013
Mardi	01 Octobre 2013
Lundi	11 Novembre 2013
Lundi	09 Décembre 2013